

BOÎTE À OUTILS

GESTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

TERMES ET ABRÉVIATIONS COMMUNES EN GESTION MÉDICO-ADMINISTRATIVE DE DOSSIERS

Accident du travail	Un évènement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (LATMP, art. 2).
Arrêt de travail (AT/ITT)	Un arrêt de travail est une interruption de l'exercice de l'activité professionnelle.
Assignment temporaire (ATT/AST)	Opération par laquelle l'employeur peut assigner temporairement un travail à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable (LATMP, art. 179), à la condition que son médecin traitant donne un avis écrit attestant que ce travail, tel que le décrit l'employeur, est sans danger, favorable à sa réadaptation et qu'il peut être accompli par le travailleur. Il y a ainsi maintien du lien d'emploi.
Attestation médicale (ATM)	Formulaire de la CNESST, rempli par le médecin qui a charge et qui établit le diagnostic de la lésion ainsi que la période prévisible de l'arrêt de travail et de la consolidation. C'est avec ce premier formulaire que le médecin traitant amorce le processus.
Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR)	Ce formulaire est destiné à l'usage de l'employeur qui doit aviser la CNESST qu'un travailleur ayant subi un accident du travail sera incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de l'évènement. L'employeur doit demander le remboursement des sommes versées au travailleur pour les 14 premiers jours où il a été absent.
Bureau d'évaluation médicale (BEM)	Organisme d'arbitrage médical composé de médecins experts qui a pour fonction de se prononcer au sujet des questions d'ordre médical reliées à une lésion professionnelle (diagnostic, date ou période prévisible de consolidation, nature, nécessité ou suffisance des soins ou traitements, atteinte permanente à l'intégrité physique et limitations fonctionnelles); l'avis rendu par le BEM lie la CNESST, qui doit rendre une décision en conséquence.
Consolidation	Guérison ou stabilisation de la lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état n'est prévisible (LATMP, art. 2).
Direction de la révision administrative (DRA)	Instance de la CNESST qui est chargée de réviser les décisions rendues par la Commission. La demande de révision doit être déposée dans les 30 jours de sa notification. Toute décision rendue par la DRA peut être contestée au Tribunal administratif du travail (TAT).
Emploi convenable (EC)	Un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion. (LATMP, art. 2)
Emploi prélésionnel (EPL)	Emploi qui était occupé par le travailleur au moment de la survenance de la lésion professionnelle.
Employeur (E)	Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement; (LATMP, art. 2)
Indemnités de remplacement du revenu (IRR)	Indemnité versée au travailleur qui devient incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle et qui est égale à 90 % de son revenu net retenu avec un maximum annuel assurable.

BOÎTE À OUTILS

GESTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

TERMES ET ABRÉVIATIONS COMMUNES EN GESTION MÉDICO-ADMINISTRATIVE DE DOSSIERS

Lésion professionnelle (LP)	Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. Terme générique qui englobe la maladie professionnelle, la blessure causée par un accident du travail, la rechute d'une blessure ou d'une maladie, ou l'aggravation d'une condition personnelle à la suite d'un accident du travail ou reliée aux risques particuliers du travail (LATMP, art. 2).
Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST)	Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui détermine essentiellement la structure de la CNESST et qui fixe les normes en matière de prévention et d'inspection.
Loi sur les accidents du travail les maladies professionnelles (LATMP)	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui porte principalement sur les volets réparation et tarification.
Maladie intercurrente	Pathologie ou condition personnelle qui se manifeste en cours de consolidation d'une lésion professionnelle et qui a pour effet de la retarder.
Maladie professionnelle (MP)	Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail. (LATMP, art. 2).
Médecin désigné par l'employeur	Médecin choisi par l'employeur qui reçoit l'information médicale de la CNESST afin d'assurer un suivi médico administratif de la lésion du travailleur.
Médecin expert	Médecin spécialiste qui effectue une évaluation approfondie d'une ou de plusieurs questions relatives à une lésion professionnelle ou à la condition médicale précise d'un travailleur.
Médecin traitant ou médecin qui a charge (MQAC)	Médecin qui a la charge du travailleur, qui a été choisi par ce dernier afin de suivre l'évolution de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle.
Partage ou transfert d'imputation des coûts	Lorsque la CNESST crédite une partie ou la totalité des coûts d'une réclamation facturée à l'employeur, dans certaines circonstances prévues par la LATMP.
Rapport d'évaluation médicale (REM)	Rapport d'évaluation rédigé par le médecin qui a charge du travailleur et qui détermine le pourcentage d'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles. En l'absence de contestation, le droit à la réadaptation ou la capacité de retour au travail seront déterminés par ce rapport.
Rapport final (RF/RMF)	Formulaire de la CNESST, rempli par le médecin traitant, qui informe sur la date de consolidation, l'atteinte permanente, les limitations fonctionnelles ou l'aggravation des limitations fonctionnelles antérieures.
Rapport médical (RM/RME)	Formulaire de la CNESST, rempli par le médecin traitant, qui est utilisé pour toutes les visites de suivi. La CNESST ne transmet ce ou ces rapports de suivi que si l'employeur a identifié un professionnel de la santé désigné (médecin) à la section 3 de l'ADR.
Réadaptation	La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.
Rechute, récurrence, aggravation (RRA)	Une reprise évolutive, une réapparition ou une recrudescence d'une lésion ou de ses symptômes objectivables.

BOÎTE À OUTILS

GESTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

TERMES ET ABRÉVIATIONS COMMUNES EN GESTION MÉDICO-ADMINISTRATIVE DE DOSSIERS

Réclamation du travailleur (RTR)	Formulaire de la CNESST destiné à l'usage du travailleur pour demander des indemnités à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il est aussi obligatoire pour demander le remboursement des frais d'assistance médicale, de déplacement, de séjour ainsi que des frais engagés pour la réparation ou le remplacement de lunettes ou d'autres orthèses ou prothèses endommagées au travail. Le travailleur, ou son représentant, peut remplir ce formulaire en ligne.
Retour au travail (RAT)	Reprise de l'activité professionnelle régulière après un arrêt de travail.
Travailleur (T)	Une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion : 1. du domestique; 2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier; 3. de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus; 4. du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale; 5. de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire; (LATMP, art. 2)
Travaux légers (TL)	Prescription de maintien du travailleur dans sa fonction régulière, mais allégée en fonction des limitations énoncées par le médecin traitant. Il y a ainsi maintien du lien d'emploi.
Tribunal administratif du travail (TAT)	Le Tribunal administratif du travail institué par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT) qui comporte quatre divisions : • la division des relations du travail; • la division de la santé et de la sécurité du travail; • la division des services essentiels; • la division de la construction et de la qualification professionnelle.